

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

nc

**N° 1402706 - 1402709**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Mme Françoise CHAVENEAU  
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES RIVES DE LA BOIVRE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. Bernard Bonnelle  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

(4ème chambre)

---

M. Denis Lacassagne  
Rapporteur public

---

Audience du 11 janvier 2017  
Lecture du 25 janvier 2017

---

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 octobre 2014 et le 23 septembre 2015, dans l'instance n°1402706, Mme Françoise Chaveneau, représentée par Me Defradas, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne du 5 août 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est propriétaire du « Moulin du Roy » à Montreuil-Bonnin, qui se trouve sur le cours de la Boivre, avec une roue toujours en état de fonctionnement ; en 1194, il a fait l'objet d'une donation par le roi Richard Cœur de Lion à l'abbaye du Pin et a été vendu à la Révolution comme bien national ; il bénéficie donc d'une prise d'eau fondée en titre, dès lors que son existence antérieure à l'abolition des droits féodaux est établie ;

- le 12 novembre 2012, le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre a sollicité la mise en œuvre d'un contrat de restauration et d'entretien de la Boivre, cours d'eau non domanial, avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne ; son dossier destiné à obtenir du préfet de la Vienne qu'il déclare d'intérêt général les travaux d'entretien de la Boivre et qu'il lui accorde l'autorisation exigée par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, a été déclaré complet et régulier le 24 janvier 2014 ;

- le programme d'action défini par le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre consiste à travailler sur la morphologie du cours d'eau, sur un linéaire total de 68,7 kilomètres,

pour améliorer sa continuité écologique, la qualité physique de l'écosystème et constituer une ripisylve naturelle en berge ;

- les travaux envisagés comportent des « travaux de restauration de l'ancien lit » ainsi que la création d'une rivière de contournement d'ouvrage, mais le dossier ne définit pas précisément la nature de ces travaux et renvoie à des études ultérieures, après concertation avec les propriétaires ;

- les travaux de « restauration de l'ancien lit » consistent à faire revenir le cours d'eau vers le fond de la vallée (Talweg) lorsqu'il a été déplacé, notamment pour alimenter le bief d'un moulin, ce qui permettra d'alimenter plus facilement des zones humides en cas de crue ; en outre, dans le cas d'un moulin, cela permet de rétablir la continuité écologique ; le moulin resterait alimenté grâce à la création d'un ouvrage répartiteur, sans que cette répartition soit définie ; ceci concerne explicitement le Moulin du Roy, pour un coût prévisionnel de 90 000 euros, qui serait pris en charge par le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes, qui assumerait en outre la réalisation d'une étude complémentaire préalable et la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

- dans le cadre de l'instruction de la demande du sabv, le dossier a été soumis à enquête publique du 17 février au 21 mars 2014, ce qui a permis aux riverains d'exprimer des inquiétudes sur des projets qui paraissaient imprécis ; le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable à la demande au titre de la législation sur l'eau et un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général, à condition qu'ils ne soient entrepris qu'après accord des propriétaires riverains et ne nécessitent pas une autorisation au titre de la loi pour l'eau ;

- par l'arrêté attaqué du 5 août 2014, le préfet de la Vienne a déclaré d'intérêt général les travaux prévus par le programme de restauration et d'entretien du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre pour la période 2014-2019, et accordé à ce syndicat l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques 3110, 3120, 3210, 3310 et 3150 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code ;

- le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ne détient pas la compétence pour solliciter du préfet de la Vienne une déclaration d'intérêt général et une autorisation au titre de la législation sur l'eau pour des travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe au CREN ;

- le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre n'a pas justifié de la qualité exigée pour solliciter la délivrance d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

- la délibération du 12 novembre 2012, faisant référence à son propre budget, n'habilitait pas le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre à solliciter une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et une autorisation au titre de l'article L. 214-1, pour des travaux qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du CREN ;

- son objet statutaire ne permet pas au Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre de solliciter des autorisations de travaux pour le compte d'autrui, ce qui est pourtant fait dans le dossier de demande (p. 293) ;

- l'article L. 211-7 du code de l'environnement réserve cette procédure aux collectivités publiques, ce qui s'oppose à ce qu'une déclaration d'intérêt général soit sollicitée et prononcée pour le compte d'un maître d'ouvrage privé comme le CREN ;

- la composition du dossier du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre est irrégulière dès lors qu'une déclaration d'utilité publique devait être sollicitée en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

- le dossier du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre présenté au titre de la loi sur l'eau méconnaît les dispositions de l'article R. 214-6 du code précité dès lors qu'il indique de manière insuffisamment précise les travaux et ouvrages projetés, ainsi que leur nature, consistance, et volume ;

- le document d'incidence contenu dans le dossier du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre et prévu par les dispositions du 4° de l'article R. 214-6 du code présente un caractère insuffisant dès lors qu'il renvoie à des études complémentaires pour définir les travaux

et aménagements envisagés ainsi que leurs incidences et les mesures correctives et compensatoires nécessaires ;

- le dossier du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre est entaché d'irrégularité dès lors qu'il ne comporte par l'étude d'impact pourtant requise dès lors que les travaux portent sur l'entretien de cours d'eau soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

- le dossier du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre est entaché d'irrégularité dès lors qu'il n'établit nullement la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne ;

- l'arrêté du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre en date du 13 janvier 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, ne comporte pas la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de son auteur, en violation de l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- les irrégularités et insuffisances du dossier du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ont privé le public, lors de l'enquête publique, d'éléments essentiels d'appréciation du projet et de ses impacts ;

- l'autorisation au titre de la législation sur l'eau a été accordée au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 sans que le public en ait été informé pendant l'enquête publique ;

- le projet n'a, en violation de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, pas fait l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation à la suite des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ;

- le projet n'a pas fait l'objet, en violation de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, d'une déclaration de projet ;

- le projet n'a pas fait l'objet, en violation de l'article R. 341-9 du code de l'environnement, d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

- l'arrêté attaqué ne comporte pas les dispositions propres à assurer le respect des prescriptions nécessaires en matière d'archéologie préventive ;

- l'arrêté attaqué ne pouvait pas déclarer d'intérêt général, ni délivrer l'autorisation au titre de la législation sur l'eau, sans déclarer d'utilité publique les travaux concernés ;

- les travaux de dérivation de la Boivre et de création d'une rivière artificielle de contournement du Moulin du Roy sont incompatibles avec le plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-Bonnin ;

- les travaux ont été autorisés sans qu'aient été fixées les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire, enregistré le 11 mai 2015, le préfet de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

II. Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 6 octobre 2014 et le 17 octobre 2014, dans l'instance n°1402709, l'association de protection des rives de la Boivre, représentée par Me Salomon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne du 5 août 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le département de la Vienne a sollicité la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du contrat territorial « milieu aquatique » de la Boivre et de ses affluents, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'autorisation des travaux au titre de la protection des eaux et des milieux aquatiques, conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le 20 avril 2014, le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable à la demande au titre de la législation sur l'eau ;
- l'ouverture de l'enquête publique n'a pas donné lieu à la publicité prévue par l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- M. Séguy n'avait pas compétence pour signer l'arrêté ;
- le dossier de demande n'a pas fait l'objet d'une délibération du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ;
- le commissaire enquêteur note en page 54 de son rapport que des études complémentaires auraient dû être réalisées pour résoudre certaines difficultés ;
- le commissaire enquêteur fait état de risques pour le patrimoine immobilier ;
- en page 59 de son rapport, le commissaire enquêteur relève une erreur qui atteste que la concertation n'a pas été réelle et sérieuse ; plus généralement, il constate l'insuffisance de l'information et de la concertation avec les riverains, à partir d'un dossier d'enquête trop technique ;
- profitant de la déclaration d'intérêt général pour permettre des expropriations, le projet est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; ses analyses ne sont pas abouties ;
- les architectes des bâtiments de France n'ont pas été consultés.

Par un mémoire, enregistré le 27 avril 2015, le préfet de la Vienne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonnelle, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Lacassagne, rapporteur public.

1. Considérant que, le 12 novembre 2012, le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre a sollicité la mise en œuvre d'un contrat de restauration et d'entretien de la Boivre, cours d'eau non domanial, avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne ; que son dossier, destiné à obtenir du préfet de la Vienne qu'il déclare d'intérêt général les travaux d'entretien de la Boivre et qu'il lui accorde l'autorisation exigée par les articles L. 214-1 et suivants du code de

l'environnement, a été déclaré complet et régulier le 24 janvier 2014 ; que ce dossier a été soumis à enquête publique du 17 février au 21 mars 2014 ; que, le 21 avril 2014, le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable à la demande de travaux au titre de la législation sur l'eau, en soulignant les incomplétudes du dossier, et un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général, à condition que les travaux déclarés d'intérêt général ne soient entrepris qu'après accord des propriétaires riverains et qu'ils ne nécessitent pas une autorisation au titre de la loi pour l'eau ; que, par l'arrêté du 5 août 2014, le préfet de la Vienne a déclaré d'intérêt général, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur, les travaux prévus par le programme de restauration et d'entretien du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre pour la période 2014-2019 et accordé à ce syndicat l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du même code et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.1.0, 3.3.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code ; que Mme Chaveneau, propriétaire du Moulin du Roy à Montreuil-Bonnin, et l'Association pour la protection des rives de la Boivre (APRB) contestent cet arrêté par les recours enregistrés respectivement sous les n° 1402706 et 1402709 ; que ces deux requêtes présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du 5 août 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 3° L'approvisionnement en eau ; 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. (...) II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime. III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. (...) » ;*

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-95 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « (...) *le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code. (...)* » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'imprécision du dossier du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable : « *I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (...) 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; (...)* » ; 4° Un document : a) *Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; (...)* d) *s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires envisagées (...)* » ;

5. Considérant que le dossier établi par le pétitionnaire ne fournit les informations requises par l'article précité que de façon très imprécise, comme il ressort de ses termes mêmes, selon lesquels : « *la définition précise des travaux n'est pas l'objet du présent dossier. Il donne le cadre global des aménagements. Ces travaux seront précisés (sous la forme de scenarii) par l'intermédiaire d'études complémentaires* » ; que si ce dossier comprend la liste de dix-sept actions, assortie de la description de chacune d'elles, il ne précise pas les lieux où elles seront mises en œuvre ; qu'il en va ainsi notamment de l'action 1 « aménagement de gués » et de l'action 6 « renaturation lourde par réduction de section » ; que si les sites de mise en œuvre de l'action 15 « création d'une rivière de contournement d'ouvrage » sont précisés, la définition du tracé et des caractéristiques de cette rivière est renvoyée à des études ultérieures ; que cette imprécision affecte notamment la répartition des eaux envisagée entre le Moulin du Roy et le marais des Ragouillis, qui ne fait l'objet d'aucun chiffrage ; que la longue durée d'exécution des travaux concernés, susceptibles de s'étendre sur une période de cinq ans, ne permet pas de s'affranchir de la définition précise de ces travaux dans le dossier de demande, et ceci quand bien même l'article 12 de la déclaration d'intérêt général renvoie à des études ultérieures avec une concertation débouchant sur des conventions ; que ces insuffisances du dossier du pétitionnaire ont non seulement amené le préfet à déclarer d'intérêt général des travaux insuffisamment caractérisés, en méconnaissance des textes précités, mais ont également privé le public, lors de l'enquête publique, d'éléments essentiels d'appréciation du projet et de ses impacts ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une*

*étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du même code, dans sa version alors en vigueur : « I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. » ; qu'à l'article 2 de l'arrêté attaqué, le préfet a délivré l'autorisation de réaliser des travaux visés aux rubriques 3.1.1.0 (obstacles à la continuité écologique), 3.1.2.0 (modification de profils en long ou en travers du lit mineur), 3.2.1.0 (entretien), 3.3.1.0 (assèchement ou remise en eau de zones humides), 3.1.5.0 (destructions de zones de frayères ou de croissance de la faune piscicole) ; qu'aux termes des dispositions précitées, le pétitionnaire était tenu de diligenter une étude d'impact sur ces travaux ; que l'étude d'incidence produite par le Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ne peut en tenir lieu, dès lors qu'elle renvoie à des études ultérieures, portant notamment sur « certains cas d'aménagement lourd », les « risques potentiels » liés au départ de fines lors des travaux, les incidences des travaux et des actions en elles mêmes sur les zones d'intérêt écologique et les actions concernant l'effacement ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques, à diligenter lorsque les travaux autorisés seront définis avec plus de précision ; que, dès lors, Mme Chaveneau est fondée à soutenir que l'absence d'impact préalable entache la légalité de l'arrêté attaqué ;*

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de délibération motivée réitérant la demande d'autorisation à la suite des conclusions défavorables du commissaire enquêteur :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.* » ; qu'en méconnaissance de ces dispositions, l'organe délibérant du Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre n'a pas délibéré pour réitérer sa demande après l'avis défavorable rendu le 21 avril 2014 par le commissaire enquêteur sur la demande de travaux au titre de la législation sur l'eau ;

En ce qui concerne le moyen tiré du respect des prescriptions nécessaires en matière d'archéologie préventive :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 523-17 du code du patrimoine : « *Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R. 523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article R. 523-15, les modifications de la consistance du projet indiquées par le préfet de région ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises.* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-16 du code de l'environnement, concernant les autorisations requises pour des opérations au titre de la loi sur l'eau : « *Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 précité, la réalisation*

*des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.* » ; que par sa lettre du 4 mars 2014, le directeur régional des affaires culturelles a relevé six ouvrages en zone A de présomption de prescriptions archéologiques où une autorisation de travaux du service régional de l'archéologie est nécessaire, et notamment les marais bordant le Moulin du Roy susceptibles d'avoir été occupés à l'époque préhistorique ; que, dès lors, l'arrêté du 5 août 2014 ne pouvait valoir autorisation au titre de la loi sur l'eau sans comporter des dispositions précisant que les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement des opérations relatives à l'archéologie préventive ; que le défaut de cette mention entache sa légalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de déclaration d'utilité publique :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 215-13 du code de l'environnement : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* » ; que, compte tenu de l'ancienneté du chenal d'amenée des eaux au Moulin du Roy, datant de l'époque médiévale, la distraction d'une partie de ses eaux vers le marais des Ragouillis constitue une « dérivation » au sens de l'article précité ; que dès lors, les travaux ne pouvaient être autorisés sans avoir été déclarés d'utilité publique ; que l'absence de cette déclaration entache la légalité de l'arrêté attaqué ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité des travaux de création d'une rivière artificielle de contournement du Moulin du Roy avec le plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-Bonnin :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, relatif aux plans locaux d'urbanisme : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.* » ; que le marais des Ragouillis, où l'arrêté attaqué autorise des travaux d'affouillements, se trouve en zone N du plan local d'urbanisme de Montreuil-Bonnin, où sont interdits tous exhaussement ou affouillement du sol qui ne sont pas autorisés par un permis de construire ou d'aménager, et où ne sont autorisés que les aires de stationnement, les ouvrages nécessaires à l'irrigation, certains aménagements légers et les aménagements de constructions existantes, sous de nombreuses conditions ; que les travaux de remise en eau du marais des Ragouillis, n'entrant pas dans le champ de ces exceptions, ont été autorisés par l'arrêté attaqué en méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil-Bonnin ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « *I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.* » ; que



l'autorisation de l'article 2 de l'arrêté attaqué ayant été donnée au titre de l'article précité, devait fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que l'absence de ces prescriptions entache sa légalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 214-18 du code de l'environnement :

12. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.-*Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. (...)* » ; qu'en méconnaissance de ces dispositions, l'arrêté attaqué autorise la dérivation d'une partie indéterminée des eaux de la Boivre du chenal d'alimentation du Moulin du Roy vers le marais des Ragouillis, sans prescriptions permettant de garantir la permanence de la vie dans ce chenal ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet de la Vienne du 5 août 2014 doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Mme Chaveneau et une somme de 800 euros à verser à l'Association pour la protection des rives de la Boivre, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 août 2014 est annulé.

Article 2 : Le préfet de la Vienne versera une somme de 800 euros à Mme Chaveneau et une somme de 800 euros à l'Association pour la protection des rives de la Boivre, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à Mme Françoise Chaveneau et à l'Association pour la protection des rives de la Boivre.

Une copie sera adressée, pour information, à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,  
M. Bonnelle, premier conseiller, et Mme Farault, conseiller.

Lu en audience publique le 25 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. BONNELLE

D. ARTUS

Le greffier

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

N. COLLET